

## DÉCISION D'EXÉCUTION DE LA COMMISSION

du 19 juin 2013

**modifiant les annexes II, III et IV de la décision 2006/168/CE en ce qui concerne certaines exigences en matière de certification vétérinaire s'appliquant aux importations dans l'Union d'embryons de bovins**

[notifiée sous le numéro C(2013) 3704]

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2013/309/UE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu la directive 89/556/CEE du Conseil du 25 septembre 1989 fixant les conditions de police sanitaire régissant les échanges intracommunautaires et les importations en provenance des pays tiers d'embryons d'animaux domestiques de l'espèce bovine <sup>(1)</sup>, et notamment son article 9, paragraphe 1, premier alinéa, point b),

considérant ce qui suit:

- (1) La décision 2006/168/CE de la Commission du 4 janvier 2006 établissant les conditions de police sanitaire et la certification vétérinaire relatives à l'importation dans la Communauté d'embryons de bovin et abrogeant la décision 2005/217/CE <sup>(2)</sup> dresse, dans son annexe I, la liste des pays tiers en provenance desquels les États membres autorisent les importations d'embryons d'animaux domestiques de l'espèce bovine (ci-après les «embryons»). Elle définit également les garanties complémentaires concernant certaines maladies animales spécifiques que doivent fournir certains pays tiers figurant dans ladite annexe.
- (2) La décision 2006/168/CE prévoit aussi que les États membres autorisent les importations d'embryons qui satisfont aux exigences de police sanitaire fixées dans les certificats vétérinaires dont les modèles figurent dans ses annexes II, III et IV.
- (3) Israël est inscrit à l'annexe I de la décision 2006/168/CE en tant que pays dont les importations dans l'Union d'embryons de bovins obtenus par fécondation in vivo et produits par fécondation in vitro sont autorisées. Toutefois, aucune importation dans l'Union n'a été enregistrée au cours des dernières années.
- (4) En novembre 2012, Israël a notifié à l'Organisation mondiale de la santé animale (OIE) l'apparition de premiers cas de dermatose nodulaire contagieuse parmi des vaches laitières. En mars 2013, Israël a informé l'OIE que la maladie continuait à se propager au sud et à l'ouest du foyer initial et avait, depuis, touché d'autres cheptels laitiers.
- (5) La dermatose nodulaire contagieuse est une maladie virale figurant sur la liste des maladies à déclaration obligatoire de l'annexe I de la directive 92/119/CEE du Conseil du 17 décembre 1992 établissant des mesures communautaires générales de lutte contre certaines mala-

dies animales ainsi que des mesures spécifiques à l'égard de la maladie vésiculeuse du porc <sup>(3)</sup>. L'Union ne connaît à l'heure actuelle aucun cas de dermatose nodulaire contagieuse.

- (6) Conformément à l'article 4.7.14 du code sanitaire pour les animaux terrestres de l'OIE, la dermatose nodulaire contagieuse est inscrite dans la catégorie 4, qui répertorie les maladies ou agents pathogènes pour lesquels des études ont été réalisées ou sont en cours, indiquant qu'aucune conclusion ne peut encore être tirée quant au niveau de risque de transmission, ou que le risque de transmission par transfert d'embryons pourrait ne pas être négligeable, même si les embryons sont correctement manipulés entre la collecte et la transplantation, comme indiqué dans le manuel de l'IETS (*International Embryo Transfer Society*). En ce qui concerne les échanges d'embryons de bovins et leur importation en provenance de pays tiers, la législation de l'Union se conforme à ce manuel.
- (7) L'article 11.12.10 du code sanitaire pour les animaux terrestres de l'OIE formule des recommandations pour les importations d'embryons et d'oocytes de bovins en provenance de pays considérés comme infectés par l'agent de la dermatose nodulaire contagieuse.
- (8) Les modèles de certificats sanitaires figurant aux annexes II, III et IV de la décision 2006/168/CE ne contiennent à l'heure actuelle aucune prescription relative à la dermatose nodulaire contagieuse. Le risque existe dès lors que cette maladie soit introduite dans l'Union lors de l'importation d'embryons en provenance de pays tiers infectés.
- (9) Il convient par conséquent d'inclure les conditions de police sanitaire relatives à la dermatose nodulaire contagieuse, conformément aux recommandations formulées dans le code sanitaire pour les animaux terrestres de l'OIE, dans les modèles de certificats sanitaires figurant aux annexes II, III et IV de la décision 2006/168/CE.
- (10) Il y a donc lieu de modifier en conséquence les annexes II, III et IV de la décision 2006/168/CE.
- (11) Pour éviter toute perturbation des échanges, il convient d'autoriser, pendant une période transitoire et sous certaines conditions, l'utilisation des certificats vétérinaires délivrés conformément à la décision 2006/168/CE dans sa version antérieure à celle modifiée par la présente décision.
- (12) Les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale,

<sup>(1)</sup> JO L 302 du 19.10.1989, p. 1.<sup>(2)</sup> JO L 57 du 28.2.2006, p. 19.<sup>(3)</sup> JO L 62 du 15.3.1993, p. 69.

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*

Les annexes II, III et IV de la décision 2006/168/CE sont remplacées par le texte figurant à l'annexe de la présente décision.

*Article 2*

Pendant une période transitoire allant jusqu'au 1<sup>er</sup> septembre 2013, les États membres continuent d'autoriser les importations en provenance de pays tiers des lots d'embryons d'animaux domestiques de l'espèce bovine qui sont accompagnés d'un certificat vétérinaire délivré au plus tard le 31 juillet 2013 conformément à l'un des modèles figurant aux annexes II, III et IV de la décision 2006/168/CE dans sa version antérieure à celle modifiée par la présente décision.

*Article 3*

La présente décision s'applique à partir du 1<sup>er</sup> août 2013.

*Article 4*

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 19 juin 2013.

*Par la Commission*  
Tonio BORG  
*Membre de la Commission*

---

## ANNEXE

## «ANNEXE II

**Modèle de certificat vétérinaire pour les importations d'embryons d'animaux domestiques de l'espèce bovine  
obtenus par fécondation in vivo et collectés conformément à la directive 89/556/CEE du Conseil**

## PAYS

## Certificat vétérinaire vers l'Union européenne

Partie I: Renseignements concernant le lot expédié	I.1. Expéditeur Nom Adresse Téléphone		I.2. N° de référence du certificat		I.2.a.			
			I.3. Autorité centrale compétente					
			I.4. Autorité locale compétente					
	I.5. Destinataire Nom Adresse Code postal Téléphone		I.6. Intéressé au chargement au sein de l'Union européenne Nom Adresse Code postal Téléphone					
	I.7. Pays d'origine	Code ISO	I.8. Région d'origine	Code	I.9. Pays de destination	Code ISO	I.10. Région de destination	Code
	I.11. Lieu d'origine Nom Adresse Numéro d'agrément Nom Adresse Numéro d'agrément Nom Adresse Numéro d'agrément		I.12. Lieu de destination Nom Adresse Code postal					
	I.13. Lieu de chargement		I.14. Date du départ					
	I.15. Moyens de transport Avion <input type="checkbox"/> Navire <input type="checkbox"/> Wagon <input type="checkbox"/> Véhicule routier <input type="checkbox"/> Autres <input type="checkbox"/> Identification Référence documentaire		I.16. PIF d'entrée dans l'Union européenne		I.17.			
	I.18. Description des marchandises		I.19. Code marchandise (code SH) <b>05 11 99 85</b>		I.20. Quantité			
	I.21.		I.22. Nombre de conditionnements		I.23. Numéro des scellés/des conteneurs		I.24.	
I.25. Marchandises certifiées aux fins de: Reproduction artificielle <input type="checkbox"/>		I.26. Pour transit par l'Union européenne vers un pays tiers <input type="checkbox"/> Pays tiers Code ISO		I.27. Pour importation ou admission dans l'Union européenne <input type="checkbox"/>				
I.28. Identification des marchandises		Espèce Race Catégorie Identité du donneur		Date de collecte Date de congélation		Numéro d'agrément de l'équipe Quantité		

## PAYS

## Embryons de bovins obtenus par fécondation in vivo

	II.	II.a. N° de référence du certificat	II.b.	
Partie II: Certification	Information sanitaire			
		Je soussigné, vétérinaire officiel de/des/du/d' ..... , certifie que: (pays exportateur) <sup>(2)</sup>		
	II.1.	Les embryons destinés à l'exportation:		
	II.1.1.	ont été collectés dans le pays exportateur qui, d'après les conclusions officielles,		
		II.1.1.1. était indemne de peste bovine pendant les douze mois qui ont immédiatement précédé leur collecte;		
	(1) ou	[II.1.1.2. était indemne de fièvre aphteuse et de dermatose nodulaire contagieuse pendant les douze mois qui ont immédiatement précédé leur collecte et n'a pas administré de vaccins contre ces maladies pendant cette période.]		
	(1) ou	[II.1.1.2. n'était pas indemne de fièvre aphteuse ou de dermatose nodulaire contagieuse pendant les douze mois qui ont immédiatement précédé leur collecte ou a administré des vaccins contre ces maladies pendant cette période. En outre:		
		— les embryons n'ont pas fait l'objet d'une pénétration au niveau de la zone pellucide,		
		— les embryons ont été stockés dans des conditions agréées pendant une période minimale de trente jours immédiatement après leur collecte,		
		— les femelles donneuses proviennent d'exploitations dans lesquelles aucun animal n'a été vacciné contre la fièvre aphteuse ou la dermatose nodulaire contagieuse au cours des trente jours qui ont précédé la collecte et aucun animal d'une espèce sensible n'a présenté de signes cliniques de ces maladies au cours des trente jours qui ont précédé la collecte des embryons et, au minimum, pendant les trente jours qui ont suivi.]		
II.1.2.	ont été collectés par l'équipe de collecte des embryons <sup>(3)</sup> qui:			
	— est agréée conformément à l'annexe A, chapitre I, de la directive 89/556/CEE,			
	— a procédé à la collecte, au traitement, au stockage et au transport des embryons conformément à l'annexe A, chapitre II, de la directive 89/556/CEE,			
	— fait l'objet, au moins deux fois par an, d'une inspection effectuée par un vétérinaire officiel.			
II.1.3.	ont été collectés et traités dans des locaux situés au centre d'une zone d'un rayon d'au moins 10 km dans laquelle, d'après les conclusions officielles, il n'y a pas eu de cas de fièvre aphteuse, de maladie hémorragique épizootique, de stomatite vésiculeuse, de fièvre de la vallée du Rift, de pleuropneumonie contagieuse bovine ou de dermatose nodulaire contagieuse au cours des trente jours qui ont immédiatement précédé leur collecte et jusqu'à leur expédition dans l'Union dans le cas d'embryons frais ou jusqu'à l'expiration d'un délai de trente jours suivant la collecte dans le cas d'embryons soumis à une période obligatoire de stockage d'au moins trente jours conformément au point II.1.1.2.			
II.1.4.	ont été stockés, depuis le moment de la collecte jusqu'à l'expiration d'un délai de trente jours suivant la collecte ou, dans le cas d'embryons frais, jusqu'au jour de leur expédition dans l'Union, dans des locaux situés au centre d'une zone d'un rayon d'au moins 10 km dans laquelle, d'après les conclusions officielles, il n'y a pas eu de cas de fièvre aphteuse, de stomatite vésiculeuse, de fièvre de la vallée du Rift, de pleuropneumonie contagieuse bovine ou de dermatose nodulaire contagieuse.			
II.1.5.	ont été collectés auprès de femelles donneuses qui:			
	II.1.5.1. ont séjourné, pendant les trente jours qui ont immédiatement précédé la collecte, dans des locaux situés au centre d'une zone d'un rayon d'au moins 10 km dans laquelle, d'après les conclusions officielles, il n'y a pas eu de cas de fièvre aphteuse, de fièvre catarrhale du mouton, de maladie hémorragique épizootique, de stomatite vésiculeuse, de fièvre de la vallée du Rift, de pleuropneumonie contagieuse bovine ou de dermatose nodulaire contagieuse;			
	II.1.5.2. ne présentaient aucun signe clinique de maladie le jour de la collecte;			
	II.1.5.3. ont passé les six mois qui ont immédiatement précédé la collecte sur le territoire du pays exportateur, dans un maximum de deux troupeaux:			
	— qui, d'après les données officielles, étaient indemnes de tuberculose pendant cette période,			
	— qui, d'après les données officielles, étaient indemnes de brucellose pendant cette période,			
	— qui étaient indemnes de leucose bovine enzootique ou dans lesquels aucun animal de l'espèce bovine n'a présenté de signes cliniques de cette maladie pendant les trois années précédentes,			
	— dans lesquels aucun animal de l'espèce bovine n'a présenté de signes cliniques de rhinotrachéite bovine infectieuse/de vulvovaginite pustuleuse infectieuse au cours des douze mois précédents.			
II.1.6.	ont été conçus par insémination artificielle à l'aide de sperme provenant de centres de collecte ou de stockage de sperme agréés pour la collecte, le traitement et/ou le stockage de sperme par l'autorité compétente d'un pays tiers ou d'une partie d'un pays tiers figurant à l'annexe I de la décision d'exécution 2011/630/UE <sup>(4)</sup> ou par l'autorité compétente d'un État membre.			

## PAYS

## Embryons de bovins obtenus par fécondation in vivo

II. Information sanitaire	II.a. N° de référence du certificat	II.b.
<p><b>Notes</b></p> <p><b>Partie I</b></p> <p>Case I.6: <i>Intéressé au chargement au sein de l'Union européenne</i>: cette case ne doit être remplie que si le certificat accompagne des marchandises en transit.</p> <p>Case I.11: Le <i>lieu d'origine</i> doit correspondre à l'équipe de collecte des embryons qui a procédé à l'expédition des embryons dans l'Union et qui figure sur une des listes dressées conformément à l'article 8, paragraphe 2, de la directive 89/556/CEE publiées sur le site web de la Commission à l'adresse suivante: <a href="http://ec.europa.eu/food/animal/semen_ova/bovine/ova_embryos_en.htm">http://ec.europa.eu/food/animal/semen_ova/bovine/ova_embryos_en.htm</a>.</p> <p>Case I.22: Le <i>nombre de conditionnements</i> doit correspondre au nombre de conteneurs.</p> <p>Case I.23: Indiquer l'identification du conteneur et le numéro des scellés.</p> <p>Case I.26: Remplir la case qui convient selon qu'il s'agit d'un certificat accompagnant des marchandises en transit ou des marchandises importées.</p> <p>Case I.27: Remplir la case qui convient selon qu'il s'agit d'un certificat accompagnant des marchandises en transit ou des marchandises importées.</p> <p>Case I.28: <i>Espèce</i>: choisir, selon les cas, "<i>Bos Taurus, Bison bison</i>" ou "<i>Bubalus bubalis</i>".</p> <p><i>Catégorie</i>: sélectionner "embryons obtenus par fécondation in vivo".</p> <p>L'<i>identité du donneur</i> doit correspondre à l'identification officielle de l'animal.</p> <p>La <i>date de collecte</i> doit être indiquée dans le format suivant: jj.mm.aaaa.</p> <p>Le <i>numéro d'agrément de l'équipe</i>: doit correspondre à l'équipe de collecte des embryons qui a procédé à la collecte, au traitement et au stockage des embryons et qui est mentionnée sur une des listes dressées conformément à l'article 8, paragraphe 2, de la directive 89/556/CEE publiées sur le site web de la Commission à l'adresse suivante: <a href="http://ec.europa.eu/food/animal/semen_ova/bovine/ova_embryos_en.htm">http://ec.europa.eu/food/animal/semen_ova/bovine/ova_embryos_en.htm</a>.</p> <p><b>Partie II</b></p> <p>(<sup>1</sup>) Supprimer la ou les mentions inutiles.</p> <p>(<sup>2</sup>) Uniquement les pays tiers figurant à l'annexe I de la décision 2006/168/CE.</p> <p>(<sup>3</sup>) Uniquement les équipes de collecte des embryons figurant sur les listes dressées conformément à l'article 8, paragraphe 2, de la directive 89/556/CEE publiées sur le site web de la Commission à l'adresse suivante: <a href="http://ec.europa.eu/food/animal/semen_ova/bovine/ova_embryos_en.htm">http://ec.europa.eu/food/animal/semen_ova/bovine/ova_embryos_en.htm</a>.</p> <p>(<sup>4</sup>) JO L 247 du 24.9.2011, p. 32.</p> <p>— La signature et le sceau doivent être d'une couleur différente de celle du texte imprimé.</p>		
<p>Vétérinaire officiel</p> <p>Nom (en lettres capitales):</p> <p>Date:</p> <p>Sceau:</p> <p>Qualification et titre:</p> <p>Signature:</p>		

## ANNEXE III

**Modèle de certificat vétérinaire pour les importations d'embryons d'animaux domestiques de l'espèce bovine produits par fécondation *in vitro* et conçus à l'aide de sperme conforme aux exigences de la directive 88/407/CEE du Conseil**

## PAYS

## Certificat vétérinaire vers l'Union européenne

Partie I: Renseignements concernant le lot expédié	I.1. Expéditeur Nom Adresse Téléphone		I.2. N° de référence du certificat		I.2.a.			
			I.3. Autorité centrale compétente					
			I.4. Autorité locale compétente					
	I.5. Destinataire Nom Adresse Code postal Téléphone		I.6. Intéressé au chargement au sein de l'Union européenne Nom Adresse Code postal Téléphone					
	I.7. Pays d'origine	Code ISO	I.8. Région d'origine	Code	I.9. Pays de destination	Code ISO	I.10. Région de destination	Code
	I.11. Lieu d'origine  Nom Adresse  Nom Adresse  Nom Adresse		Numéro d'agrément   Numéro d'agrément  Numéro d'agrément		I.12. Lieu de destination  Nom Adresse  Code postal			
	I.13. Lieu de chargement		I.14. Date du départ					
	I.15. Moyens de transport  Avion <input type="checkbox"/> Navire <input type="checkbox"/> Wagon <input type="checkbox"/> Véhicule routier <input type="checkbox"/> Autres <input type="checkbox"/> Identification Référence documentaire		I.16. PIF d'entrée dans l'Union européenne					
			I.17.					
	I.18. Description des marchandises				I.19. Code marchandise (code SH) <b>05 11 99 85</b>		I.20. Quantité	
	I.21.				I.22. Nombre de conditionnements			
	I.23. Numéro des scellés/des conteneurs				I.24.			
	I.25. Marchandises certifiées aux fins de:  Reproduction artificielle <input type="checkbox"/>							
I.26. Pour transit par l'Union européenne vers un pays tiers <input type="checkbox"/>  Pays tiers			Code ISO			I.27. Pour importation ou admission dans l'Union européenne <input type="checkbox"/>		
I.28. Identification des marchandises								
Espèce (nom scientifique)	Race	Catégorie	Identité de la donneur	Identité du donneur	Date de congélation	Numéro d'agrément de l'équipe	Quantité	

## PAYS

## Embryons de bovins produits par fécondation in vitro

II. Information sanitaire	II.a. N° de référence du certificat	II.b.
Je soussigné, vétérinaire officiel de/des/du/d' ..... certifie que: (pays exportateur) <sup>(2)</sup>		
(1) ou	II.1. Les embryons destinés à l'exportation:	
	II.1.1. ont été produits dans le pays exportateur qui, d'après les conclusions officielles,	
(1) ou	II.1.1.1. était indemne de peste bovine pendant les douze mois qui ont immédiatement précédé leur production;	
	II.1.1.2. était indemne de fièvre aphteuse et de dermatose nodulaire contagieuse pendant les douze mois qui ont immédiatement précédé leur production et n'a pas administré de vaccins contre ces maladies pendant cette période.]	
(1) ou	II.1.1.2. n'était pas indemne de fièvre aphteuse ou de dermatose nodulaire contagieuse pendant les douze mois qui ont immédiatement précédé leur production ou a administré des vaccins contre ces maladies pendant cette période. En outre:	
	<ul style="list-style-type: none"> <li>— les embryons ont été produits sans pénétration au niveau de la zone pellucide,</li> <li>— les embryons ont été stockés dans des conditions agréées pendant une période minimale de trente jours immédiatement après leur production,</li> <li>— les femelles donneuses proviennent d'exploitations dans lesquelles aucun animal n'a été vacciné contre la fièvre aphteuse ou la dermatose nodulaire contagieuse au cours des trente jours qui ont précédé la collecte et aucun animal d'une espèce sensible n'a présenté de signes cliniques de ces maladies au cours des trente jours qui ont précédé la collecte des oocytes et, au minimum, pendant les trente jours qui ont suivi.]</li> </ul>	
(1) ou	II.1.2. ont été produits par l'équipe de production des embryons <sup>(3)</sup> qui:	
	<ul style="list-style-type: none"> <li>— a procédé à la production, au traitement, au stockage et au transport conformément à l'annexe A, chapitre II, de la directive 89/556/CEE,</li> <li>— carried out the production, processing, storing and transport in accordance with Chapter II of Annex A to Directive 89/556/EEC,</li> <li>— fait l'objet, au moins deux fois par an, d'une inspection effectuée par un vétérinaire officiel.</li> </ul>	
(1) ou	II.2. Les oocytes utilisés pour la production des embryons destinés à l'exportation ont été collectés dans des locaux situés au centre d'une zone d'un rayon d'au moins 10 km dans laquelle, d'après les conclusions officielles, il n'y a pas eu de cas de fièvre aphteuse, de maladie hémorragique épidémiologique, de stomatite vésiculeuse, de fièvre de la vallée du Rift, de pleuropneumonie contagieuse bovine ou de dermatose nodulaire contagieuse au cours des trente jours qui ont immédiatement précédé leur collecte et jusqu'à leur expédition dans l'Union dans le cas d'embryons frais ou jusqu'à l'expiration d'un délai de trente jours suivant la collecte dans le cas d'embryons soumis à une période obligatoire de stockage d'au moins trente jours conformément au point II.1.1.2.	
(1) ou	II.3. Depuis le moment de la collecte des oocytes jusqu'à l'expiration d'un délai de trente jours suivant la collecte ou, dans le cas des embryons frais, jusqu'au jour de l'expédition, les embryons destinés à l'exportation ont été stockés dans des locaux situés au centre d'une zone d'un rayon d'au moins 10 km dans laquelle, d'après les conclusions officielles, il n'y a pas eu de cas de fièvre aphteuse, de stomatite vésiculeuse, de fièvre de la vallée du Rift, de pleuropneumonie contagieuse bovine ou de dermatose nodulaire contagieuse.	
(1) ou	II.4. Les donneuses d'oocytes utilisés pour la production des embryons destinés à l'exportation:	
	II.4.1. ont séjourné, pendant les trente jours qui ont immédiatement précédé la collecte des oocytes, dans des locaux situés au centre d'une zone d'un rayon d'au moins 10 km dans laquelle, d'après les conclusions officielles, il n'y a pas eu de cas de fièvre aphteuse, de fièvre catarrhale du mouton, de maladie hémorragique épidémiologique, de stomatite vésiculeuse, de fièvre de la vallée du Rift, de pleuropneumonie contagieuse bovine ou de dermatose nodulaire contagieuse;	
	II.4.2. ne présentaient aucun signe clinique de maladie le jour de la collecte;	
	II.4.3. ont passé les six mois qui ont immédiatement précédé la collecte sur le territoire du pays exportateur, dans un maximum de deux troupeaux:	
(1) ou	II.4.4. ont été détenues dans un pays ou une zone indemne du virus de la fièvre catarrhale du mouton au moins pendant les soixante jours qui ont précédé la collecte des oocytes et pendant celle-ci:]	

## PAYS

## Embryons de bovins produits par fécondation in vitro

II.	Information sanitaire	II.a. N° de référence du certificat	II.b.
(1) ou	[II.4.4. ont été détenues au cours d'une période pendant laquelle la zone considérée était saisonnièrement indemne ou ont été protégées du vecteur au moins pendant les soixante jours qui ont précédé la collecte des oocytes, et pendant la collecte elle-même, les embryons ayant été produits sans pénétration au niveau de la zone pellucide, sauf si les donneuses ont présenté des résultats négatifs à l'issue d'un test sérologique de recherche des anticorps du groupe des virus de la fièvre catarrhale du mouton, pratiqué conformément au Manuel des tests de diagnostic et des vaccins pour les animaux terrestres de l'OIE vingt et un à soixante jours après la collecte, les embryons ayant été de surcroît stockés pendant au moins trente jours.]		
(1) ou	[II.4.4. ont présenté des résultats négatifs à l'issue d'un test sérologique de recherche des anticorps du groupe des virus de la fièvre catarrhale du mouton, pratiqué conformément au Manuel des tests de diagnostic et des vaccins pour les animaux terrestres de l'OIE vingt et un à soixante jours après la collecte, les embryons ayant été stockés pendant au moins trente jours.]		
(1) ou	[II.4.4. ont présenté des résultats négatifs à l'issue d'un test de dépistage de l'agent responsable, pratiqué conformément au Manuel des tests de diagnostic et des vaccins pour les animaux terrestres de l'OIE sur un échantillon de sang prélevé le jour de la collecte ou le jour de l'abattage, les embryons ayant été produits, dans ce dernier cas, sans pénétration au niveau de la zone pellucide.]		
II.5.	Les embryons destinés à l'exportation ont été conçus par fécondation in vitro à l'aide de sperme provenant de centres de collecte ou de stockage de sperme (4):		
(1) ou	[II.5.1. agréés conformément à l'article 5, paragraphe 1, de la directive 88/407/CEE et situés dans un État membre de l'Union européenne, le sperme étant conforme aux exigences de la directive 88/407/CEE.]		
(1) ou	[II.5.1. agréés conformément à l'article 9, paragraphe 1, de la directive 88/407/CEE et situés dans un pays tiers ou dans une partie d'un pays tiers figurant à l'annexe I de la décision d'exécution 2011/630/UE, le sperme étant conforme aux exigences de l'annexe II, partie I, section A, de ladite décision.]		
<b>Notes</b>			
<b>Partie I</b>			
Case I.6: <i>Intéressé au chargement</i> au sein de l'Union européenne: cette case ne doit être remplie que si le certificat accompagne des marchandises en transit.			
Case I.11: Le <i>lieu d'origine</i> doit correspondre à l'équipe de production des embryons qui a procédé à l'expédition des embryons dans l'Union et qui figure sur une des listes dressées conformément à l'article 8, paragraphe 2, de la directive 89/556/CEE publiées sur le site web de la Commission à l'adresse suivante: <a href="http://ec.europa.eu/food/animal/semem_ova/bovine/ova_embryos_en.htm">http://ec.europa.eu/food/animal/semem_ova/bovine/ova_embryos_en.htm</a> .			
Case I.22: Le <i>nombre de conditionnements</i> doit correspondre au nombre de conteneurs.			
Case I.23: Indiquer l'identification du conteneur et le numéro des scellés.			
Case I.26: Remplir la case qui convient selon qu'il s'agit d'un certificat accompagnant des marchandises en transit ou des marchandises importées.			
Case I.27: Remplir la case qui convient selon qu'il s'agit d'un certificat accompagnant des marchandises en transit ou des marchandises importées.			
Case I.28: <i>Espèce</i> : choisir, selon les cas, " <i>Bos Taurus</i> ", " <i>Bison bison</i> " ou " <i>Bubalus bubalis</i> ".			
<i>Catégorie</i> : sélectionner "embryons produits par fécondation in vitro".			
<i>L'identité de la donneuse</i> doit correspondre à l'identification officielle de l'animal.			
<i>L'identité du donneur</i> doit correspondre à l'identification officielle de l'animal.			
La <i>date de congélation</i> doit être indiquée dans le format suivant: jj.mm.aaaa.			
Le <i>numéro d'agrément de l'équipe</i> doit correspondre à l'équipe de production des embryons qui a procédé à la production, au traitement et au stockage des embryons et qui est mentionnée sur une des listes dressées conformément à l'article 8, paragraphe 2, de la directive 89/556/CEE publiées sur le site web de la Commission à l'adresse suivante: <a href="http://ec.europa.eu/food/animal/semem_ova/bovine/ova_embryos_en.htm">http://ec.europa.eu/food/animal/semem_ova/bovine/ova_embryos_en.htm</a> .			
<b>Partie II</b>			
(1) Supprimer la ou les mentions inutiles.			
(2) Uniquement les pays tiers figurant à l'annexe I de la décision 2006/168/CE.			
(3) Uniquement les équipes de production des embryons figurant sur les listes dressées conformément à l'article 8, paragraphe 2, de la directive 89/556/CEE publiées sur le site web de la Commission à l'adresse suivante: <a href="http://ec.europa.eu/food/animal/semem_ova/bovine/ova_embryos_en.htm">http://ec.europa.eu/food/animal/semem_ova/bovine/ova_embryos_en.htm</a> .			
(4) Uniquement les centres de collecte de sperme figurant sur les listes dressées conformément à l'article 5, paragraphe 2, et à l'article 9, paragraphe 2, de la directive 88/407/CEE publiées sur les sites web de la Commission à l'adresse suivante:			
<a href="http://ec.europa.eu/food/animal/approved_establishments/establishments_vet_field_en.htm">http://ec.europa.eu/food/animal/approved_establishments/establishments_vet_field_en.htm</a> ;			
<a href="http://ec.europa.eu/food/animal/semem_ova/bovine/index_en.htm">http://ec.europa.eu/food/animal/semem_ova/bovine/index_en.htm</a>			
— La signature et le sceau doivent être d'une couleur différente de celle du texte imprimé.			



**PAYS****Embryons de bovins produits par fécondation in vitro**

II. Information sanitaire	II.a. N° de référence du certificat	II.b.						
<p>Vétérinaire officiel</p> <table><tr><td data-bbox="217 360 1082 389">Nom (en lettres capitales):</td><td data-bbox="1082 360 1482 389">Qualification et titre:</td></tr><tr><td data-bbox="217 405 1082 434">Date:</td><td data-bbox="1082 405 1482 434">Signature:</td></tr><tr><td data-bbox="217 450 1082 479">Sceau:</td><td></td></tr></table>			Nom (en lettres capitales):	Qualification et titre:	Date:	Signature:	Sceau:	
Nom (en lettres capitales):	Qualification et titre:							
Date:	Signature:							
Sceau:								

## ANNEXE IV

**Modèle de certificat vétérinaire pour les importations d'embryons d'animaux domestiques de l'espèce bovine produits par fécondation *in vitro* et conçus à l'aide de sperme provenant de centres de collecte ou de stockage de sperme agréés par l'autorité compétente du pays exportateur**

PAYS

Certificat vétérinaire vers l'Union européenne

Partie I: Renseignements concernant le lot expédié	I.1. Expéditeur Nom Adresse Téléphone		I.2. N° de référence du certificat		I.2.a.			
			I.3. Autorité centrale compétente					
			I.4. Autorité locale compétente					
	I.5. Destinataire Nom Adresse Code postal Téléphone		I.6. Intéressé au chargement au sein de l'Union européenne Nom Adresse Code postal Téléphone					
	I.7. Pays d'origine	Code ISO	I.8. Région d'origine	Code	I.9. Pays de destination	Code ISO	I.10. Région de destination	Code
	I.11. Lieu d'origine Nom Adresse Numéro d'agrément Nom Adresse Numéro d'agrément Nom Adresse Numéro d'agrément		I.12. Lieu de destination Nom Adresse Code postal					
	I.13. Lieu de chargement		I.14. Date du départ					
	I.15. Moyens de transport Avion <input type="checkbox"/> Navire <input type="checkbox"/> Wagon <input type="checkbox"/> Véhicule routier <input type="checkbox"/> Autres <input type="checkbox"/> Identification Référence documentaire		I.16. PIF d'entrée dans l'Union européenne					
			I.17.					
	I.18. Description des marchandises				I.19. Code marchandise (code SH) <b>05 11 99 85</b>		I.20. Quantité	
I.21.				I.22. Nombre de conditionnements				
I.23. Numéro des scellés/des conteneurs				I.24.				
I.25. Marchandises certifiées aux fins de: Reproduction artificielle <input type="checkbox"/>								
I.26. Pour transit par l'Union européenne vers un pays tiers <input type="checkbox"/> Pays tiers			Code ISO			I.27. Pour importation ou admission dans l'Union européenne <input type="checkbox"/>		
I.28. Identification des marchandises								
Espèce (nom scientifique)	Race	Catégorie	Identité de la donneuse	Identité du donneur	Date de congélation	Numéro d'agrément de l'équipe	Quantité	

**Embryons de bovins produits par fécondation in vitro à l'aide de sperme provenant de centres agréés par l'autorité compétente du pays exportateur**

**PAYS**

II.		II.a. N° de référence du certificat	II.b.
Information sanitaire			
Je soussigné, vétérinaire officiel de/des/du/d' ..... certifie que: (pays exportateur) <sup>(2)</sup>			
Partie II: Certification	II.1.	Les embryons destinés à l'exportation	
	II.1.1.	ont été produits dans le pays exportateur qui, d'après les conclusions officielles,	
	II.1.1.1.	était indemne de peste bovine pendant les douze mois qui ont immédiatement précédé leur production;	
	( <sup>1</sup> ) ou	[II.1.1.2. était indemne de fièvre aphteuse et de dermatose nodulaire contagieuse pendant les douze mois qui ont immédiatement précédé leur collecte et n'a pas administré de vaccins contre ces maladies pendant cette période.]	
	( <sup>1</sup> ) ou	[II.1.1.2. n'était pas indemne de fièvre aphteuse ou de dermatose nodulaire contagieuse pendant les douze mois qui ont immédiatement précédé leur production ou a administré des vaccins contre ces maladies pendant cette période. En outre:	
		— les embryons ont été produits sans pénétration au niveau de la zone pellucide,,	
		— les embryons ont été stockés dans des conditions agréées pendant une période minimale de trente jours immédiatement après leur production,	
		— les femelles donneuses proviennent d'exploitations dans lesquelles aucun animal n'a été vacciné contre la fièvre aphteuse ou la dermatose nodulaire contagieuse au cours des trente jours qui ont précédé la collecte et aucun animal d'une espèce sensible n'a présenté de signes cliniques de ces maladies au cours des trente jours qui ont précédé la collecte des oocytes et, au minimum, pendant les trente jours qui ont suivi.]	
	II.1.2.	ont été produits par l'équipe de production des embryons <sup>(3)</sup> qui:	
		— est agréée conformément à l'annexe A, chapitre I, de la directive 89/556/CEE,	
	— a procédé à la production, au traitement, au stockage et au transport des embryons conformément à l'annexe A, chapitre II, de la directive 89/556/CEE;		
	— fait l'objet, au moins deux fois par an, d'une inspection effectuée par un vétérinaire officiel.		
II.2.	Les oocytes utilisés pour la production des embryons destinés à l'exportation ont été collectés dans des locaux situés au centre d'une zone d'un rayon d'au moins 10 km dans laquelle, d'après les conclusions officielles, il n'y a pas eu de cas de fièvre aphteuse, de maladie hémorragique épizootique, de stomatite vésiculeuse, de fièvre de la vallée du Rift, de pleuropneumonie contagieuse bovine ou de dermatose nodulaire contagieuse au cours des trente jours qui ont immédiatement précédé leur collecte et jusqu'à leur expédition dans l'Union dans le cas d'embryons frais ou jusqu'à l'expiration d'un délai de trente jours suivant la collecte dans le cas d'embryons soumis à une période obligatoire de stockage d'au moins trente jours conformément au point II.2.2.		
II.3.	Depuis le moment de la collecte des oocytes jusqu'à l'expiration d'un délai de trente jours suivant la collecte ou, dans le cas des embryons frais, jusqu'au jour de l'expédition, les embryons destinés à l'exportation ont été stockés dans des locaux situés au centre d'une zone d'un rayon d'au moins 10 km dans laquelle, d'après les conclusions officielles, il n'y a pas eu de cas de fièvre aphteuse, de stomatite vésiculeuse, de fièvre de la vallée du Rift, de pleuropneumonie contagieuse bovine ou de dermatose nodulaire contagieuse.		
II.4.	Les donneuses d'oocytes utilisés pour la production des embryons destinés à l'exportation:		
II.4.1.	ont séjourné, pendant les trente jours qui ont immédiatement précédé la collecte des oocytes, dans des locaux situés au centre d'une zone d'un rayon d'au moins 10 km dans laquelle, d'après les conclusions officielles, il n'y a pas eu de cas de fièvre aphteuse, de fièvre catarrhale du mouton, de maladie hémorragique épizootique, de stomatite vésiculeuse, de fièvre de la vallée du Rift, de pleuropneumonie contagieuse bovine ou de dermatose nodulaire contagieuse;		
II.4.2.	ne présentaient aucun signe clinique de maladie le jour de la collecte;		
II.4.3.	ont passé les six mois qui ont immédiatement précédé la collecte sur le territoire du pays exportateur, dans un maximum de deux troupeaux:		
	— qui, d'après les données officielles, étaient indemnes de tuberculose pendant cette période,		
	— qui, d'après les données officielles, étaient indemnes de brucellose pendant cette période,		
	— qui étaient indemnes de leucose bovine enzootique ou dans lesquels aucun animal n'a présenté de signes cliniques de cette maladie pendant les trois années précédentes,		
	— dans lesquels aucun animal de l'espèce bovine n'a présenté de signes cliniques de rhinotrachéite bovine infectieuse/de vulvovaginite pustuleuse infectieuse au cours des douze mois précédents.		
( <sup>1</sup> ) ou	[II.4.4. ont été détenues dans un pays ou une zone indemne du virus de la fièvre catarrhale du mouton au moins pendant les soixante jours qui ont précédé la collecte des oocytes et pendant celle-ci:]		

**Embryons de bovins produits par fécondation in vitro à l'aide de sperme provenant de centres agréés par l'autorité compétente du pays exportateur**

**PAYS**

II.	Information sanitaire	II.a. N° de référence du certificat	II.b.
(1) ou	[II.4.4. ont été détenues au cours d'une période pendant laquelle la zone considérée était saisonnièrement indemne ou ont été protégées du vecteur au moins pendant les soixante jours qui ont précédé la collecte des oocytes, et pendant la collecte elle-même, les embryons ayant été produits sans pénétration au niveau de la zone pellucide, sauf si les donneuses ont présenté des résultats négatifs à l'issue d'un test sérologique de recherche des anticorps du groupe des virus de la fièvre catarrhale du mouton, pratiqué conformément au Manuel des tests de diagnostic et des vaccins pour les animaux terrestres de l'OIE vingt et un à soixante jours après la collecte, les embryons ayant été de surcroît stockés pendant au moins trente jours.]		
(1) ou	[II.4.4. ont présenté des résultats négatifs à l'issue d'un test sérologique de recherche des anticorps du groupe des virus de la fièvre catarrhale du mouton, pratiqué conformément au Manuel des tests de diagnostic et des vaccins pour les animaux terrestres de l'OIE vingt et un à soixante jours après la collecte, les embryons ayant été stockés pendant au moins trente jours.]		
(1) ou	[II.4.4. ont présenté des résultats négatifs à l'issue d'un test de dépistage de l'agent responsable, pratiqué conformément au Manuel des tests de diagnostic et des vaccins pour les animaux terrestres de l'OIE sur un échantillon de sang prélevé le jour de la collecte ou le jour de l'abattage, les embryons ayant été produits, dans ce dernier cas, sans pénétration au niveau de la zone pellucide.]		
II.5.	Les embryons destinés à l'exportation ont été conçus par fécondation in vitro à l'aide de sperme provenant de centres de collecte ou de stockage de sperme agréés pour la collecte, le traitement et/ou le stockage de sperme par l'autorité compétente d'un pays tiers ou d'une partie d'un pays tiers figurant à l'annexe I de la décision d'exécution 2011/630/UE <sup>(4)</sup> ou par l'autorité compétente d'un État membre.		
<b>Notes</b>			
<b>En application de l'article 3, point a), de la directive 89/556/CEE, les embryons de bovins produits par fécondation in vitro à l'aide de sperme provenant de centres agréés par l'autorité compétente du pays exportateur, et importés dans les conditions définies dans le présent certificat ne peuvent faire l'objet d'échanges entre États membres.</b>			
<b>Partie I</b>			
Case I.6: <i>Intéressé au chargement</i> au sein de l'Union européenne: cette case ne doit être remplie que si le certificat accompagne des marchandises en transit.			
Case I.11: Le <i>lieu d'origine</i> doit correspondre à l'équipe de production des embryons qui a procédé à l'expédition des embryons dans l'Union et qui figure sur une des listes dressées conformément à l'article 8, paragraphe 2, de la directive 89/556/CEE publiées sur le site web de la Commission à l'adresse suivante: <a href="http://ec.europa.eu/food/animal/semen_ova/bovine/ova_embryos_en.htm">http://ec.europa.eu/food/animal/semen_ova/bovine/ova_embryos_en.htm</a>			
Case I.22: Le <i>nombre de conditionnements</i> doit correspondre au nombre de conteneurs.			
Case I.23: Indiquer l'identification du conteneur et le numéro des scellés.			
Case I.26: Remplir la case qui convient selon qu'il s'agit d'un certificat accompagnant des marchandises en transit ou des marchandises importées.			
Case I.27: Remplir la case qui convient selon qu'il s'agit d'un certificat accompagnant des marchandises en transit ou des marchandises importées.			
Case I.28: <i>Espèce</i> : choisir, selon les cas, " <i>Bos taurus</i> ", " <i>Bison bison</i> " ou " <i>Bubalus bubalis</i> " as appropriate.  <i>Catégorie</i> : sélectionner "embryons produits par fécondation in vitro".  <i>L'identité de la donneuse</i> doit correspondre à l'identification officielle de l'animal.  <i>L'identité de la donneur</i> doit correspondre à l'identification officielle de l'animal.  <i>La date de congélation</i> doit être indiquée dans le format suivant: jj.mm.aaaa.  <i>Le numéro d'agrément de l'équipe</i> : doit correspondre à l'équipe de production des embryons qui a procédé à la production, au traitement et au stockage des embryons et qui est mentionnée sur une des listes dressées conformément à l'article 8, paragraphe 2, de la directive 89/556/CEE publiées sur le site web de la Commission à l'adresse suivante: <a href="http://ec.europa.eu/food/animal/semen_ova/bovine/ova_embryos_en.htm">http://ec.europa.eu/food/animal/semen_ova/bovine/ova_embryos_en.htm</a> .			
<b>Partie II</b>			
(1) Supprimer la ou les mentions inutiles.			
(2) Uniquement les pays tiers figurant à l'annexe I de la décision 2006/168/CE.			
(3) Uniquement les équipes de production des embryons figurant sur les listes dressées conformément à l'article 8, paragraphe 2, de la directive 89/556/CEE publiées sur le site web de la Commission à l'adresse suivante: <a href="http://ec.europa.eu/food/animal/semen_ova/bovine/ova_embryos_en.htm">http://ec.europa.eu/food/animal/semen_ova/bovine/ova_embryos_en.htm</a> .			
(4) Uniquement les pays tiers énumérés à l'annexe I de la décision 2011/630/UE.			
— La signature et le sceau doivent être d'une couleur différente de celle du texte imprimé.			

**Embryons de bovins produits par fécondation in vitro à l'aide de sperme provenant de centres agréés par l'autorité compétente du pays exportateur****PAYS**

II. Information sanitaire	II.a. N° de référence du certificat	II.b.						
<p>Vétérinaire officiel</p> <table><tr><td data-bbox="217 409 1082 434">Nom (en lettres capitales):</td><td data-bbox="1082 409 1477 434">Qualification et titre:</td></tr><tr><td data-bbox="217 461 1082 486">Date</td><td data-bbox="1082 461 1477 486">Signature:</td></tr><tr><td colspan="2" data-bbox="217 512 1477 537">Sceau:»</td></tr></table>			Nom (en lettres capitales):	Qualification et titre:	Date	Signature:	Sceau:»	
Nom (en lettres capitales):	Qualification et titre:							
Date	Signature:							
Sceau:»								